



APPEL A RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

« Le peuple français considérant

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (...)

Proclame :

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, adoptée le 28 février 2005

« Les problèmes abordés dans Action 21 qui procèdent des activités locales sont si nombreux que la participation et la coopération des collectivités à ce niveau seront un facteur déterminant pour atteindre les objectifs du programme. En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infra-national. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable. »

Programme « Action 21 », Rio, 1992

LES ENGAGEMENTS DE RIO

La France s'est engagée à Rio lors de la conférence sur l'environnement et le développement à mettre en œuvre l'Agenda 21 (Actions 21) de Rio. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un Agenda 21, programme d'actions pour le 21^e siècle. En 2003, l'Etat, en adoptant la stratégie nationale de développement durable, s'est de nouveau engagé dans ce sens.

La déclaration de Rio mettait en avant, dans son article 28, le rôle essentiel qui revient aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable. C'est ainsi qu'à chaque niveau de collectivité, revient la responsabilité d'élaborer, pour son territoire, et de mettre en œuvre un programme d'action répondant aux principes de l'Agenda 21.

De nombreuses collectivités françaises se sont d'ores et déjà engagées dans de tels projets, cependant que la stratégie nationale de développement durable retenait parmi les actions de l'Etat de « favoriser en 5 ans la mise en place de 500 agendas 21 locaux, notamment sur les territoires bénéficiant d'une aide publique comme les grands projets urbains, les parcs naturels régionaux, les groupements de communes, les pays ou agglomérations dans le cadre de contrats territoriaux. »

LA NECESSITE D'UN CADRE DE REFERENCE POUR LES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE¹

Dans cet objectif, il a paru utile de proposer aux acteurs du territoire de s'accorder sur un cadre de référence pour de tels projets territoriaux de développement durable. C'est le sens de la mesure arrêtée lors du séminaire gouvernemental de mars 2005, qui proposait de « faire de la stratégie de l'Etat en région et de la contractualisation des leviers de développement durable ».

Les services du ministère de l'écologie et du développement durable, sous la direction du délégué interministériel au développement durable, ont entrepris la rédaction de ce cadre de référence, en s'appuyant sur les hauts fonctionnaires du développement durable, personnes ressources pour les domaines d'activité de leurs ministères, ainsi que sur le Comité national « Agenda 21 », et d'autres personnes expertes. Une expérimentation de ce cadre de référence a été menée auprès d'une vingtaine de collectivités volontaires.

Enfin, la ministre de l'écologie et du développement durable a sollicité les observations et suggestions des autres ministres ainsi que celles des associations d'élus.

Le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable propose de regrouper les ambitions du développement durable en un petit nombre de finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

et d'éléments déterminant concernant la démarche :

- une stratégie d'amélioration continue
- la participation des acteurs
- l'organisation du pilotage
- la transversalité des approches
- l'évaluation partagée

LES COMITES REGIONAUX « AGENDA 21 » D'ENCOURAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ELABORATION DE LEURS PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Pour encourager puis accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial de développement durable ou Agenda 21, le délégué interministériel au développement durable a souhaité que se mettent en place, auprès des préfets de région, des Comités régionaux « Agenda 21 ».

Ces comités ont pour but de favoriser l'émergence de projets territoriaux de développement durable, d'apporter aux porteurs de projet un appui technique (méthodologie et formation), d'animer l'échange d'expériences et leur capitalisation et de soutenir éventuellement financièrement leur élaboration.

Rassemblant des services de l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et locales et des représentants de la société civile, ils doivent permettre l'appropriation du cadre de référence par les acteurs et, grâce à lui, d'avoir une approche cohérente des politiques territoriales et de mise en synergie des politiques publiques dans un objectif de développement durable.

¹ Le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable ainsi que « les éléments de démarche et pistes pour l'action » sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'une grille de lecture-écriture présentant les termes de référence pour l'appréciation du dossier.

APPEL A LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le délégué interministériel au développement durable, placé auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, invite toutes les collectivités territoriales engagées dans une démarche de développement durable à l'échelle de leur territoire à lui faire connaître leur projet et la façon dont il contribue aux finalités et aux éléments de démarche déterminants tels qu'ils sont décrits dans le cadre de référence.

La décision de la reconnaissance comme « Agenda 21 local » au regard du cadre de référence et au titre de la Stratégie nationale de développement durable sera prise par le délégué interministériel au développement durable au terme du dispositif d'évaluation décrit ci-dessous.

La reconnaissance permettra de promouvoir ces projets auprès des institutions et des organismes qui interviennent dans le développement territorial et pour lesquels cette reconnaissance doit constituer un gage de qualité et de cohérence. Elle permettra d'encourager l'adoption au niveau territorial d'un mode de développement durable, mais également de rendre compte de l'engagement de la France, au niveau européen comme au niveau international.

Les projets seront reçus en continu, cependant la reconnaissance par le délégué interministériel au développement durable sera prononcée une fois par an.

Ce dispositif constitue un dispositif de base, qui est appelé à être modifié ultérieurement si nécessaire.

LES PROJETS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE

Est compris comme projet territorial de développement durable tout **projet global de territoire**

- **adopté par la collectivité** et **parvenu au stade de mise en œuvre du programme d'action**,
- **porté par le responsable de la collectivité** (président du conseil général ou régional, maire d'une commune, président d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, ...), **et**
- ayant pour objectif **d'engager les politiques du territoire dans le développement durable**.

LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour une reconnaissance à l'automne 2007, les dossiers devront parvenir avant le **8 juin 2007**. Les dossiers parvenus après cette date seront examinés lors de la prochaine session prévue en 2008.

Ils doivent être adressés à la **délégation au développement durable**.

Chaque dossier fera l'objet d'une double expertise, l'une confiée à un organisme mandaté par le MEDD, l'autre à un membre du comité de pilotage national « Agendas 21 » ou à un membre d'un comité régional « Agenda 21 » pour des projets ne se situant pas dans sa région². Ces expertises ont pour but d'apprécier, d'une part, la prise en compte et la réponse du projet aux cinq finalités du développement durable et d'autre part, la mise en œuvre des cinq éléments déterminants de la démarche.

Une proposition de reconnaissance est établie au vu de ces deux expertises.

Cette proposition fait l'objet d'une consultation du préfet de département ou de région (selon l'échelle du territoire du porteur de projet).

Elle est présentée au comité national « Agenda 21 » présidé par le délégué interministériel au développement durable ou son représentant.

Au vu de ces éléments, le délégué interministériel au développement durable prononce la décision de reconnaissance.

² Ces comités sont constitués de différentes institutions et organisations publiques, associatives et privées.

La liste des projets reconnus comme « Agenda 21 local » sera publiée sur le site du ministère. Un forum annuel réunira les porteurs de projets. Il sera l'occasion de valoriser et d'échanger les expériences.

Chaque porteur de projet recevra une lettre du délégué interministériel au développement durable l'informant de la décision et des observations faites sur son dossier, l'invitant, si besoin était, à le compléter. En effet, la prise en compte de ces compléments permettra au porteur de projet non reconnu de présenter à nouveau son dossier.

DUREE DE LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La reconnaissance est prononcée pour une période de 3 ans à compter de la date de décision du délégué interministériel au développement durable. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un rapport d'avancement des actions et des résultats fournis par le porteur de projet.

Ce rapport d'avancement fait le bilan du plan d'action au regard des finalités du développement durable, de la pérennité de la démarche et de l'amélioration de la situation du territoire ; en outre, il présente une synthèse des succès et des difficultés rencontrés.

Ces deux ans supplémentaires pourront servir à la poursuite du programme d'action et à engager parallèlement la révision stratégique de l'agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier présenté devra contenir³ les **documents suivants** :

- (1) une **synthèse** d'une quinzaine à une trentaine de pages présentant les caractéristiques du projet territorial de développement durable présenté à l'appel à reconnaissance,
- (2) la **stratégie** de développement durable adoptée par la collectivité⁴ accompagnée du **plan d'action** déclinant le projet, et indiquant, action par action, son coût, son échéancier, les maîtres d'ouvrage et les partenaires engagés
- (3) la **délibération** du conseil adoptant la stratégie et le plan d'action
- (4) une **carte** situant le projet et localisant si possible ses enjeux principaux,
- (5) la **fiche d'identification** remplie (fournie avec l'appel à reconnaissance),
- (6) une **page** résumant le projet
- (7) une **liste de personnes** avec leur coordonnées téléphoniques (une dizaine) ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration (et/ou à la mise en œuvre) du projet, qui pourraient apporter des précisions utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ...

La synthèse (document 1 cité ci-dessus) devra contenir les informations suivantes :

- une synthèse du **diagnostic** territorial ayant servi de socle au projet, détaillant la manière dont il a été élaboré et les sujets sur lesquels il a porté ; l'utilisation de supports cartographiques synthétiques est recommandée, quelques photos explicatives sont les bienvenues,

³ Une grille de lecture ou d'écriture, consultable sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable, peut constituer une aide à la constitution du dossier. Elle présente en effet les informations nécessaires à son évaluation.

⁴ Il s'agit de la *collectivité* ou du *groupement de collectivités* porteur du projet

- la présentation des enjeux et l'explication des choix et des **priorités** retenues, la formalisation des objectifs recherchés et des résultats attendus
- un descriptif de **l'état actuel** du projet et de son avancement,
- les éléments précis permettant d'apprécier la démarche et en particulier les **modalités précises** de la participation des acteurs et des habitants, les choix opérés en matière d'évaluation, de pilotage du projet et d'organisation pour sa mise en œuvre,
- les éléments permettant d'apprécier la **contribution du projet aux 5 finalités** du développement durable inscrites dans le cadre de référence
- la mention, lorsqu'ils existent, de **documents stratégiques ou de projets complémentaires** conduits par la collectivité ou d'autres acteurs territoriaux, et leur **articulation** avec le projet global présenté (ces projets ne sont pas à joindre au dossier ; si besoin, une fiche-résumé peut être jointe ou bien un sommaire),

*

**

Chaque projet peut être accompagné de lettres soutenant le projet de façon argumentée témoignant de l'accompagnement ou du partenariat dont il bénéficie.

Sauf avis contraire, la liste des documents fournis dans ce dossier de candidature, ainsi que la fiche d'identification, sont appelées à être transmises à l'Observatoire national des agendas 21 et des pratiques territoriales de développement durable, géré par l'association 4D en partenariat avec l'association Comité 21 et le soutien de l'Association des maires de France.

ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers de candidature devront être envoyés impérativement en **trois exemplaires** (papier) accompagnés d'une **version sur support numérique** (CD-rom, disquette ZIP) au :

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DELEGATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau Territoires et Eco-Responsabilité

20, avenue de Ségur

75 302 Paris 07 SP

Pour la session 2007

DATE LIMITE POUR L'ENVOI DES DOSSIERS

8 JUIN 2007

POUR LES DOSSIERS REÇUS APRES CETTE DATE, UNE NOUVELLE SESSION EST PREVUE EN 2008.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE PAS EXAMINES
--

FICHE D'IDENTIFICATION

N° DU DOSSIER *(Ne pas remplir)* :

Nom du maire ou du président	
<i>Titre du projet</i>	
Nom de la collectivité⁵	
Type de collectivité	
Département	
Région	
Nombre d'habitants concernés	
Nombre de communes concernées	
Superficie du territoire	
Site Internet de la collectivité	
Mél du chef de projet	
Code INSEE de la collectivité	

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie :

Informations concernant le chef de projet :

NOM, prénom :

Service ou département :

Adresse (si différente) :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie :

Date de lancement du projet	
Date d'adoption du projet	
Durée d'exécution prévue	

⁵ Il s'agit de la *collectivité* ou du *groupement de collectivités* porteur du projet